

BY-LAW 2024-05

A BY-LAW TO LICENSE AND REGULATE OUTSIDE ENTERTAINMENT

WHEREAS, pursuant to Section 11 of the *Local Governance Act*, council may pass by-laws for municipal purposes to establish a system of licenses, permits and approvals respecting the matter.

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Bathurst, subject to the provisions of the *Local Governance Act*, under Section 15.

1. PURPOSE

The purpose of this by-law is to regulate and ensure that outside entertainment in the City of Bathurst are properly licensed and compliant.

2. DEFINITIONS

“**Busker**” means one who provides a form of entertainment in the public realm regardless of whether payment is solicited, offered, or accepted (music performers, singers, comedians, jugglers).

“**Busking**” means an activity of making money from audiences on the street and the choice of how much if anything to pay for the entertainment received.

“**Busking Permit**” shall mean a permit issued by the City of Bathurst.

“**By-Law Enforcement Officer**” means the By-Law Enforcement Officer of the City of Bathurst duly appointed by City Council.

“**CAO**” means the Chief Administrative Officer of the City’s administration appointed for the City of Bathurst.

“**City**” means the City of Bathurst.

“**Clerk**” means the Clerk of the City of Bathurst duly

ARRÊTÉ 2024-05

UN ARRÊTÉ RELATIF À L'AUTORISATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE DIVERTISSEMENT À L'EXTÉRIEUR

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil peut prendre des arrêtés à des fins municipales pour établir un système de licences, permis et agréments relatifs à ce sujet.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE le conseil municipal de la Ville de Bathurst, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

1) OBJET

Le présent arrêté vise à réglementer et à assurer que les divertissements extérieurs dans la ville de Bathurst sont dûment autorisés et conformes.

2) DÉFINITIONS

« **Artiste ambulant** » signifie celui qui fournit une forme de divertissement dans le domaine public, que le paiement soit sollicité, offert ou accepté (artistes de la musique, chanteurs, comédiens, jongleurs).

« **Art de rue** » signifie une activité qui consiste à faire de l'argent auprès des spectateurs dans la rue et le choix du montant, le cas échéant, à payer pour le divertissement reçu.

« **Permis d'artiste ambulant** » signifie un permis délivré par la Ville de Bathurst.

« **Agent d'application des arrêtés municipaux** » signifie l'agent d'application des arrêtés municipaux de la ville de Bathurst dûment nommé par le conseil municipal.

« **DG** » désigne la direction générale de l'administration de la Ville nommé pour la ville de Bathurst.

« **Ville** » signifie la ville de Bathurst.

« **Greffière** » signifie la greffière municipale de la

appointed by City Council.

“**Council**” means the Mayor and Councillors of the City of Bathurst.

“**License**” means a license issued pursuant to this by-law.

“**Street**” means and includes highways, gutter, curb, boulevard, sidewalk, squares, bridges, viaducts, off-street parking lots, place of used by the public for pedestrian and vehicular traffic.

3. PROCEDURES AND REGULATIONS

1. To perform as a busker in the City of Bathurst, an application for a permit shall be submitted to the Office of the City Clerk on prescribed form (Appendix A) at least seven (7) business days prior to the effective date.
2. Permits are current for one month from the date of issue. Re-applications will be required from performers who wish to renew their permit.
3. Performers must be 16 years of age or over at the time of the application. Exceptions may be made if an adult supports the application, and this adult is present at all performances given under the terms of the permit.
4. Busking is only to be conducted between the hours of 11:00 AM and 5:00 PM daily.
5. Buskers are only permitted to perform at predetermined locations as described below.
6. A busker may only solicit money by placing a receptacle on the ground but shall not directly approach members of the public for money.
7. Sale of articles not directly related to the entertainment presented require a vendor permit.

2

ville de Bathurst dûment nommé par le conseil municipal.

« **Conseil** » signifie le maire et les conseillers de la Ville de Bathurst.

« **Permis** » signifie un permis délivré en vertu du présent arrêté.

« **Rue** » signifie et comprend les autoroutes, les caniveaux, les bordures, les boulevards, les trottoirs, les places, les ponts, les viaducs, les terrains de stationnement hors rue, les lieux utilisés par le public pour la circulation des piétons et des véhicules.

3) MARCHES À SUIVRE ET RÈGLEMENTS

- 1) Pour exercer les fonctions d’artiste ambulant dans la ville de Bathurst, une demande de permis doit être présentée au bureau de la greffière municipale sur le formulaire prescrit (annexe A) au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d’entrée en vigueur.
- 2) Les permis sont en vigueur pendant un mois à compter de la date de délivrance. Les artistes-interprètes qui souhaitent renouveler leur permis devront présenter une nouvelle demande.
- 3) Les artistes-interprètes doivent avoir 16 ans ou plus au moment de la demande. Des exceptions peuvent être faites si un adulte soutient la demande et que cet adulte est présent à toutes les représentations données en vertu du permis.
- 4) L’art de rue ne doit être effectué qu’entre 11 h et 17 h tous les jours.
- 5) Les artistes ambulants ne sont autorisés à jouer qu’à des endroits prédéterminés, comme décrits ci-dessous.
- 6) Un artiste ambulant ne peut solliciter de l’argent qu’en plaçant un réceptacle au sol, mais il ne doit pas s’adresser directement aux membres du public pour obtenir de l’argent.
- 7) La vente d’articles qui ne sont pas directement liés au divertissement présenté nécessite un permis de vendeur.

- | | |
|---|--|
| 8. A busker shall not obstruct or hinder the passage of pedestrians or vehicles. | 8) Un artiste ambulant ne doit pas entraver le passage des piétons ou des véhicules. |
| 9. A busker shall not create any nuisance or unreasonable noise. The use of amplification or percussion is prohibited. | 9) Un artiste ambulant ne doit pas créer de nuisance ou de bruit déraisonnable. L'utilisation d'amplification ou de percussion est interdite. |
| 10. Performance shall be suitable for a general family audience. Performers must refrain from the use of lewd or offensive conduct or language in the course of their performance. | 10) Le spectacle doit convenir à un auditoire familial général. Les artistes doivent s'abstenir d'utiliser une conduite ou un langage obscène ou offensant dans le cadre de leur prestation. |
| 11. The use of sharp or dangerous object is prohibited. Juggling knives, chain saws or flaming objects is not permitted. | 11) L'utilisation d'objets tranchants ou dangereux est interdite. Il est interdit de jongler avec des couteaux, une scie à chaîne ou des objets enflammés. |
| 12. A busker must cooperate immediately with the request of any member of the Bathurst Police Force and or the Municipal By-Law Enforcement Officer. | 12) Un artiste ambulant doit collaborer immédiatement à la demande d'un membre du Service de police de Bathurst ou de l'agent d'application des arrêtés municipaux. |
| 13. No holder of a busker permit shall transfer that permit to any other person. | 13) Il est interdit au titulaire d'un permis d'artiste ambulant de le transférer à une autre personne. |
| 14. Privately owned facilities are not under the jurisdiction of Council. To perform in these facilities the busker must seek written permission from the owner of the business. | 14) Les installations privées ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Pour jouer dans ces installations l'artiste ambulant doit demander la permission écrite du propriétaire de l'entreprise. |
| 15. Permit should be visible at all times. | 15) Le permis doit être visible en tout temps. |
| 16. Permit can be suspended for any special activities/occasions taking place at predetermined locations described in this by-law. | 16) Le permis peut être suspendu pour toute activité ou occasion spéciale se déroulant à des endroits prédéterminés décrits dans le présent arrêté. |
| 17. Buskers shall follow all applicable rules and regulations, including by-laws while performing. | 17) Les artistes ambulants doivent tous les règlements applicables, y compris les arrêtés municipaux, lorsqu'ils jouent. |
| 18. Permit will be revoked by the by-law enforcement officer when busker is noncompliant to any of the conditions (listed above) and may be imposed a fine prescribed in this by-law. | 18) Le permis sera révoqué par l'agent d'application des arrêtés municipaux lorsque l'artiste ambulant ne se conforme à aucune des conditions (énumérées ci-dessus) et peut imposer une amende prescrite dans le présent arrêté. |

4. ACCEPTABLE LOCATIONS FOR OUTSIDE ENTERTAINMENT

4) LIEUX ACCEPTABLES POUR LE DIVERTISSEMENT EXTÉRIEUR

- a) Canada Park 150
(corner of King Avenue and Main Street)
- b) Water Fountain
(corner of Douglas Avenue and Queen Street)

5. REVOKING OF PERMIT

Where in the opinion of the City Clerk a busker has violated any provision of this by-law, the City Clerk shall upon direction of the CAO, in addition to any other remedy or penalty prescribed herein by notice served upon the busker revoke their licence so issued.

6. ENFORCEMENT

Pursuant to section 14 of the *Police Act*, the By-Law Enforcement Officer is duly appointed by resolution of Council to enforce the provisions of the bylaw and amendments thereto.

7. NON-COMPLIANCE – PENALTY

Every person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and liable to a fine as follows and in default of payment is liable to a penalty in accordance with the Provincial Offences Procedure Act.

- 1st offence: \$150
- 2nd offence: \$250
- 3rd offence: \$350

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst has caused the Corporate Seal to be affixed to this By-law the 18 of March, 2024, and signed by:

First Reading: February 20, 2024 (by title)
Second Reading: February 20, 2024 (by title)
Third Reading & Enactment: March 18, 2024 (by title)

- (a) Parc Canada 150
(coin de l'avenue King et de la rue Main)
- (b) Fontaine d'eau
(coin de l'avenue Douglas et de la rue Queen)

5) RÉVOCATION DU PERMIS

Lorsque, de l'avis de la greffière municipale, un artiste ambulant a contrevenu à une disposition du présent arrêté, la greffière municipale doit, sur ordre du DG, en plus de tout autres recours ou pénalité prescrits aux présentes par un avis signifié à l'artiste ambulant, révoquer son permis délivré.

6) APPLICATION

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la police*, l'agent d'application des arrêtés municipaux est dûment nommé par résolution du Conseil pour appliquer les dispositions de l'arrêté et les modifications qui y sont apportées.

7) INFRACTION – PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible d'une amende comme suit et, en défaut de paiement, est passible d'une sanction conformément à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.

- 1^{re} infraction : 150 \$
- 2^e infraction : 250 \$
- 3^e infraction : 350 \$

EN FOI DE QUOI, la Ville de Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 18 mars 2024, avec les signatures suivantes :

Kim Chamberlain

Mayor / Maire

Amy-Lynn Parker

Clerk / Greffière municipale

Première lecture : Le 20 février 2024 (par titre)
Deuxième lecture : Le 20 février 2024 (par titre)
Troisième lecture et édicition : Le 18 mars 2024 (par titre)

APPENDIX "A"
BY-LAW 2024-05
A BY-LAW TO LICENSE AND REGULATE
OUTSIDE ENTERTAINMENT

ANNEXE "A"
ARRÊTÉ NO. 2024-05
UN ARRÊTÉ RELATIF À L'AUTORISATION ET
À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE
DIVERTISSEMENT À L'EXTÉRIEUR

Date of Application:

Date de la demande :

Name of Applicant:

Nom du demandeur :

Permanent Address:

Adresse permanente :

Telephone / Téléphone:

Fax / Télécopieur :

Will you have items for sale?

Des articles seront-ils à vendre ?

Y _____ N _____

O _____ N _____

If yes, what type of items?

Si oui, quel type d'articles ?

Days of Operation:

Jours d'opération :

S M T W T F S (circle days)

D L M M J V S (encerclez le(s) jour(s))

Dates to be licensed:

Permis en vigueur :

From _____ to: _____

Du _____ au _____

Is this application a request for renewal?

Est-ce un renouvellement?

Y _____ N _____

O _____ N _____

SIGNATURE OF APPLICANT
SIGNATURE DU DEMANDEUR

SIGNATURE OF CITY CLERK
SIGNATURE DE LA GREFFIÈRE MUNICIPALE